

## Arrêt

**n° 98 191 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 64 119, prononcé le 29 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 75 864, prononcé le 27 février 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

1.3. Le 15 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile.

1.5. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant le 24 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses trois procédures d'asile. La première a été introduite le 01.12.2008 et a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.06.2011. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 25.07.2011 [et] clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 29.02.2012. Quant à la dernière demande introduite le 02.04.2012, celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers le 05.04.2012.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus plus d'application.*

*Ensuite, il argue la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (contrat de travail), par les formations suivies (cours d'intégration sociale, cours de néerlandais) et par le fait d'être membre d'association. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé indique, en outre, qu'en cas de retour au pays d'origine il perdrait le bénéfice de son intégration. Or cet élément ne pourra pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, son intégration n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement en Mauritanie afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.*

*Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de*

*l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*En ce qui concerne le permis de travail C, celui[i]-ci ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*Par ailleurs, il mentionne des craintes de persécutions en raison de son homosexualité. Pour étayer ses assertions, il produit un extrait du code pénal mauritanien provenant du site internet [www.droit-afrigue.com](http://www.droit-afrigue.com).*

*Il se réfère aux sites internet suivants :*

*- [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) : qui traite de la situation des personnes homosexuelles, y compris leur traitement par les autorités gouvernementale et l'existence d'une loi en rapport avec l'homosexualité.*

*- <http://french.mauritania.usembassy.gov> : qui constate une détérioration de la situation des droits de l'homme.*

*Remarquons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010) Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait que le requérant soit recherché, relevons qu' il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Puis, il mentionne l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Remarquons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Enfin, quant au fait que sa demande d'asile serait toujours pendante, relevons que ses trois demandes d'asile sont aujourd'hui bel et bien clôturées négativement (comme rappelé ci-haut d'ailleurs). Par conséquent, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine. »*

*- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :*

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er; de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération de sa demande d'asile par l'Office des Etrangers en date du 05.04.2012. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité comme principe général de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle argue que « La partie adverse ne pouvait [...] se contenter de dire que [les] éléments [invoqués] ne constituent pas de[s] circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de [l'] instruction [du 19 juillet 2009] dès lors que le contexte a manifestement évolué. [...] », dans la mesure où « L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration. [...] » et « [...] qu'en pratique, la partie adverse considère qu'un séjour en Belgique qui est interrompu est un obstacle pour l'octroi d'une autorisation de séjour, comme en démontre l'application qu'elle a faite du critère de séjour ininterrompu prévu par l'instruction annulée du 19 juillet 2009. [...] ». Elle en déduit qu' « Il est donc critiquable de la part de la partie adverse de soutenir un tel raisonnement compte tenu de l'attitude qu'elle adopte lorsqu'elle accepte d'examiner la longueur du séjour comme critère de régularisation. [...]. La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors [qu'elle] a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée. Le fait que la partie adverse soulève que l'instruction a été annulée n'énerve en rien le constat qu'elle se devait de motiver davantage la décision compte tenu du décalage entre la motivation tenue et la pratique de la partie adverse. [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait grief à la partie défenderesse « [d'estimer] que les craintes de persécutions du requérant en raison de son homosexualité ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dès lors que l'invocation de rapports ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays encourt un risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] [...] », dans la mesure où « la partie adverse ne conteste pas l'homosexualité du requérant. En conséquen[ce], le requérant fait partie d'un groupe vulnérable tel que l'entend la Cour européenne des droits de l'homme [...] Dès lors qu'il fait partie d'un groupe vulnérable, le requérant est soumis à une charge de la preuve moins lourde. En l'espèce, comme démontré dans la demande d'autorisation de séjour, tous les homosexuels en Mauritanie risquent de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans ce pays. L'homosexualité du requérant n'étant pas contestée, force est de constater qu'il a apporté la preuve qu'il ne pouvait retourner dans ce pays. [...] ». Elle ajoute qu' « En tout état de cause, le requérant a apporté un commencement de preuve d'une violation de l'article 3 de [la CEDH] de sorte qu'il est disproportionné de la part de la partie adverse de considérer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguée du requérant, ainsi que de ses craintes de persécutions en raison de son homosexualité.

Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.1. Sur le reste de la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqu[é] ce changement d'attitude dès lors [qu'elle] a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée. [...] » et « motiver davantage la décision compte tenu du décalage entre la motivation tenue et [sa] pratique [...] », le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles

circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées au moyen ou la méconnaissance d'une quelconque pratique, dont le Conseil n'aperçoit pas, au demeurant, le fondement

3.3.2. Sur le reste de la deuxième branche, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que dans les arrêts n° 64 119, prononcé le 29 juin 2011, et n° 75 864, prononcé le 27 février 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, qui empêchaient de tenir pour établis son homosexualité et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS